



A R R E S T
D E L A
COUR DES MONNOIES,
*Portant règlement pour les Ouvrages & Bijoux
d'or & d'argent.*

Du 2 Décembre 1755.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

SUR ce qui a été représenté à la Cour, par le Procureur général du Roi, qu'à l'occasion d'une saisie faite par les Gardes de l'Orfèvrerie de Paris le 15 mars dernier, sur Jean Ducrossay, l'un des maîtres dudit corps, d'une boîte composée à l'extérieur de différens morceaux d'or de différentes couleurs, à différens titres, attachés avec des pointes; savoir, le corps sur une bande de cuivre, & les fonds sur des plaques de nacre, & la totalité de la boîte revêtue en dedans d'une doublure d'or au titre, ce qui étoit contraire à la disposition précise des réglemens, qui défendent expressément le mélange de différentes matières dans un même ouvrage, ainsi que d'y insérer d'une manière cachée & frauduleuse, d'autres matières que celles dont l'ouvrage doit être composé en entier; il s'éleva une contestation qui devint d'autant plus intéressante que

A

ledit Ducrossay prétendit que loin d'avoir commis aucune contravention, il avoit fait le bien & l'avantage du Commerce & de l'Etat, en ce que la main d'œuvre & l'habileté de l'artiste faisant le principal objet de ces sortes de bijoux, & diminuant le poids de la matière, qui conséquemment reste dans le royaume, cette branche de commerce deviendroit d'autant plus florissante, que ces sortes d'ouvrages seroient moins coûteux à ceux qui les acheteroient, & attireroient nécessairement en France l'argent des Etrangers que la beauté de ces mêmes ouvrages rendroit curieux d'en faire venir.

Que sur un prétexte si apparent, quoique directement contraire à l'esprit & à la lettre des différentes ordonnances qui prononcent des peines, même capitales, contre les ouvriers qui font des ouvrages d'or ou d'argent, lesquels se trouvent fourrés de matières étrangères, ou dans lesquels ces mêmes matières étrangères se trouvent inférées, la Cour ne crut pas devoir s'armer de sévérité dans le moment que ces sortes de bijoux commençoient à paroître; elle jugea nécessaire de se donner le temps convenable pour en faire un examen sérieux, & pour balancer en connoissance de cause ce qui pouvoit être véritablement du bien de l'Etat & de l'avantage du Commerce, avec les inconvéniens qui pouvoient résulter de ce mélange, par le moyen duquel il paroissoit facile de tromper le public en lui vendant pour de l'or des matières qui n'ont presque aucune valeur; & pour concilier ces vûes du bien du public avec la disposition des réglemens, elle se contenta par son arrêt du 30 avril dernier, de faire des défenses générales, tant audit Ducrossay qu'à tous autres Orfèvres, 1.º de fabriquer & vendre à l'avenir aucunes boîtes ou autres bijoux d'or de différentes couleurs & à différens titres, au dessous de celui prescrit par les ordonnances; 2.º d'employer dans les boîtes & bijoux d'or, des matières étrangères non apparentes, même sous prétexte que la nature des ouvrages l'exige, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Que cet arrêt auroit dû arrêter le cours & la fabrique de ces mêmes ouvrages, dont les ouvriers auroient dû attendre que par une nouvelle décision il y eût été pourvû par la Cour: mais au contraire, ces mêmes ouvrages se sont multipliés; & non seulement quelques Bijoutiers ont continué de faire des boîtes en cage, & autres bijoux d'or de différentes couleurs & de différens titres, mais ils en ont fait de différentes façons, qui tous sont fourrés de cuivre,

3

de nacre ou de tôle, & souvent de ces trois matières dans un même ouvrage, sous prétexte que ces ouvrages ne devant être regardés que comme garniture, ne devoient pas être sujets à la règle étroite, & ne pouvoient être envisagés par le public que comme ouvrages de curiosité & de goût, dont la matière précieuse qui s'y trouve ne fait que l'accessoire, & dont la main d'œuvre fait le principal objet du prix.

C'est ce qui a donné lieu à différens mémoires qui sont sous les yeux de la Cour, & qui lui ont été présentés, tant par les Gardes de l'Orfèvrerie pour le maintien des réglemens & du bon ordre, que par quelques Bijoutiers, à l'effet de se faire autoriser dans leur nouvelle entreprise.

Le Procureur général du Roi ne croit pas devoir entrer dans le détail de ces différens mémoires, ni faire la description de plusieurs ouvrages mêlés & composés de différentes matières, qui ont été pareillement mis sous les yeux de la Cour, de part & d'autre, & dont elle a fait un examen scrupuleux; il se contentera de lui représenter que non seulement il reçoit tous les jours de nouvelles plaintes au sujet de ces ouvrages fourrés, mais qu'il lui est tombé entre les mains une tabatière montée en cage, pesant six onces, laquelle est d'or, tant en dedans qu'en dehors, & qui conséquemment seroit toujours regardée comme une boîte pleine, laquelle néanmoins est fourrée dans toutes ses parties de plaques de cuivre qui pèsent deux onces quatre gros, qui tombent en pure perte pour ceux à qui elle a été vendue.

Qu'il est même informé qu'il se fait jusqu'à des tabatières d'argent revêtues de faux émail, & également fourrées de tôle.

Que bien loin que de tels ouvrages puissent faire honneur à la nation, loin qu'ils puissent augmenter & accréditer le commerce de France chez l'Etranger, ils ne peuvent au contraire que lui causer un discrédit total, & le faire entièrement tomber, lorsque l'Etranger s'apercevra d'une fraude aussi criminelle, & principalement lorsqu'il en jugera par comparaison avec des ouvrages de même nature, aussi beaux, aussi perfectionnés, aussi légers & aussi solides, lesquels seront d'or en plein & sans aucun mélange.

Que quand même on supposeroit assez de bonne foi dans l'ouvrier qui fait, ou dans le marchand qui vend ces ouvrages fourrés, pour

se persuader qu'ils les déclarent tels lorsqu'ils les vendent, ces mêmes ouvrages passeront en des mains différentes & à différens particuliers, qui n'étant point informés de leur défectuosité, les acheteront comme bons, se trouveront lésés considérablement, & souvent même la victime d'ouvriers infidèles : de là la perte du commerce, l'éloignement des Etrangers pour les bijoux de France, & le défaut de rentrée des espèces étrangères dans le royaume.

Qu'un mal aussi dangereux demande nécessairement qu'il y soit remédié, sans cependant préjudicier à l'avantage du commerce, dans la partie qui regarde la main d'œuvre & l'habileté des artistes, toujours favorables dans un Etat par la réputation qu'elles lui acquèrent, & qui le rendent supérieur à l'Etranger.

Que pour y parvenir, & pour assurer en même temps l'exécution des ordonnances, & entretenir, augmenter même, s'il est possible, l'émulation des artistes, il croit devoir proposer à la Cour une observation bien simple, qui pourra entrer dans les motifs de sa décision.

L'esprit des ordonnances & des réglemens a toujours été d'éviter la fraude, & d'empêcher que l'acheteur ne puisse être trompé par le vendeur ; c'est pour cela que le titre des ouvrages d'or & d'argent a toujours été fixé, & que pour certifier ce même titre aux acheteurs, il a été prescrit d'y apposer les marques ou poinçons nécessaires ; c'est pour cela que le mélange des matières a toujours été très-expressément défendu sous des peines capitales ; & c'est pour cela que les ouvriers qui fourrent & insèrent des corps étrangers dans des ouvrages d'or & d'argent, ont toujours été regardés en quelque façon également dangereux, & punissables dans leur art comme ceux qui altèrent ou contrefont les monnoies du Roi, parce qu'il n'est personne qui puisse se parer & se mettre à couvert d'une fraude d'autant plus à craindre qu'elle est plus cachée & difficile à connoître, même par les gens les plus expérimentés dans ce même art.

Mais il n'en est pas de même des ornemens extérieurs qui peuvent se trouver sur ces mêmes ouvrages, parce que ces ornemens extérieurs sont visibles, & qu'on ne peut être trompé dans ce qui frappe la vûe ; les or de différentes couleurs sont visibles, & leur différence est sensible ; les émaux le sont pareillement, les fleurs & autres ornemens qui pourroient être appliqués, soudés ou incrustés sur les parties extérieures des bijoux, ne peuvent être donnés ni vendus comme

5

faisant corps de ces mêmes bijoux : mais le corps de tous ces mêmes ouvrages, soit d'or, soit d'argent, ne doit être composé que d'or ou d'argent au titre des ordonnances, & sans aucun mélange ni insertion d'aucuns corps étrangers, d'aucunes matières différentes.

Ce ne peut donc être que dans ces parties extérieures qu'il peut être permis de varier les couleurs, d'y souder ou incruster des ornemens de quelques autres matières, mais jamais dans l'intérieur & dans ce qui forme le corps de l'ouvrage ; & comme ce sont ces couleurs variées, ces ornemens extérieurs qui font la beauté d'un ouvrage, qui peuvent en donner le goût, exciter la curiosité des Étrangers comme des regnicoles, ainsi que l'émulation des artistes, dont le plus ou le moins d'habileté ne se fait connoître que dans ces mêmes ornemens extérieurs, c'est favoriser le commerce, c'est lui donner tout l'avantage qu'on peut lui procurer dans cette partie, c'est procurer à l'État le bénéfice qu'il peut retirer de l'excellence des manufactures de France, & de la main d'œuvre dans ce genre, que de permettre ces différens ornemens ; mais ce sera favoriser encore plus ce même commerce, dont la sûreté & la bonne foi sont les principaux fondemens ; c'est lui donner les moyens de s'étendre encore davantage, que d'empêcher les abus qui peuvent s'y introduire, & d'arrêter totalement le cours d'une contravention aussi dangereuse que celle du mélange des matières dans le corps de ces mêmes ouvrages.

Que si d'après ces observations, & celles que la Cour y suppléera par ses lumières supérieures, il est indispensable de proscrire pour l'avenir la fabrication de ces ouvrages d'or ou d'argent, fourrés & mêlés d'une matière clandestine, il n'est pas moins nécessaire d'empêcher que le public ne soit trompé sur ceux qui ont été faits jusqu'à présent, & qui non seulement sont encore entre les mains des ouvriers, mais qui peuvent être répandus chez les différens marchands Merciers, Orfèvres & Bijoutiers qui les auroient achetés, & qui pourroient en faire commerce.

Que pour cet effet il croit devoir lui proposer un tempérament qui mettroit ces marchands & ouvriers en état de s'en défaire, & qui, en faisant connoître au public la nature de ces mêmes ouvrages, éviteroit qu'on ne pût lui vendre pour or ou pour argent ce qui ne seroit que des matières étrangères de vil prix.

Que ce tempérament consiste à prescrire un terme , dans lequel tous les marchands & ouvriers qui peuvent en avoir en leur possession, seront tenus d'en faire déclaration au bureau de la maison commune des Orfèvres de cette ville de Paris , où les Gardes de l'Orfèvrerie seront tenus de les marquer , sans frais , d'un petit poinçon particulier qui sera prescrit par la Cour , & insculpé au Greffe d'icelle sur la table de cuivre à ce destinée ; passé lequel temps , & faute par eux d'en avoir fait leur déclaration , & les avoir fait marquer , ils tomberont dans le cas de la proscription , & des peines qui seront prononcées par l'arrêt qui interviendra.

Pour quoi requéroit qu'il plût à la Cour , en confirmant & interprétant , en tant que de besoin , son arrêt du 30 avril dernier , ordonner l'exécution des réglemens intervenus au sujet des ouvrages d'Orfèvrerie , & en conséquence , que dorénavant , & à compter du jour de la publication de l'arrêt qui interviendra , tous ouvrages & bijoux d'or ou d'argent , seront entièrement d'or ou d'argent aux titres prescrits par les ordonnances , & sans aucun mélange : Faire très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands Orfèvres , Bijoutiers ou autres , & à tous ouvriers , de faire , vendre & débiter aucunes boîtes & ouvrages d'or ou d'argent de quelque nature qu'ils soient , dans lesquels il soit mis , ajouté , fourré ou inséré aucun corps ou matières étrangères , à peine de confiscation desdits ouvrages , & d'être , les contrevenans , poursuivis extraordinairement & punis des peines capitales , suivant la rigueur des ordonnances ; sauf seulement dans les parties extérieures desdits ouvrages , sur lesquelles seulement ils pourront varier les couleurs & ajouter , souder , appliquer , ou incrufter tels ornemens apparens qu'ils jugeront convenables , sans que dans le corps desdits ouvrages , ni autrement que sur lesdites parties extérieures , il puisse être mis ou employé aucune autre matière que celle qui composera le corps de l'ouvrage , sous les mêmes peines. Ordonner en outre que tous marchands Orfèvres , Merciers , Joailliers , Bijoutiers , ou autres , & tous ouvriers qui peuvent avoir en leur possession aucuns desdits ouvrages fourrés & mêlés , seront tenus , dans tel temps qu'il plaira à la Cour prescrire , d'en faire déclaration au Bureau de la maison commune de l'Orfèvrerie de cette ville , & de les y faire marquer d'un poinçon particulier , qui sera à cet effet prescrit par la Cour , & insculpé au

Greffe d'icelle sur la table de cuivre à ce destinée ; laquelle marque les Gardes de l'Orfèvrerie seront tenus d'apposer sans aucuns frais ; passé lequel temps tous lesdits ouvrages qui se trouveront chez lesdits marchands & ouvriers , non marqués dudit poinçon , seront censés faits depuis , & en contravention à l'arrêt qui interviendra , & comme tels sujets à confiscation , & iceux marchands & ouvriers qui les vendroient , punis des peines susdites ; & que l'arrêt qui interviendra sera lû en la Chambre commune de l'Orfèvrerie , tous les Maîtres assemblés , enregistré sur les registres de ladite Communauté , imprimé , publié & affiché par-tout où il appartiendra , à ce que personne n'en ignore.

Lui retiré : la matière mise en délibération , vû l'arrêt de la Cour du 30 avril dernier , les mémoires & pièces énoncées au requisitoire dudit Procureur Général du Roi ; Ouï le rapport de M.^r Jean-Baptiste Taupin , Conseiller à ce commis , & tout considéré :

LA COUR , faisant droit sur le requisitoire du Procureur général du Roi , & interprétant en tant que de besoin l'arrêt d'icelle du 30 avril dernier , a ordonné & ordonne que les ordonnances & réglemens intervenus au sujet des ouvrages d'Orfèvrerie , tant par rapport au titre des matières , qu'à la confection desdits ouvrages , seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence , fait très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands Orfèvres , Bijoutiers , ou autres , & à tous ouvriers , de faire , vendre & débiter aucunes boîtes , & autres ouvrages d'or & d'argent , de quelque nature qu'ils soient , dans lesquels il soit fourré aucuns corps ou matières étrangères non apparentes , en fraude desdits ouvrages , à peine de confiscation , & d'être , les contrevenans , poursuivis extraordinairement , & punis des peines capitales suivant la rigueur des ordonnances ; pourront seulement , sur les parties extérieures desdits ouvrages d'or ou d'argent , en varier les couleurs , ajoûter , souder , appliquer ou incruster , en émaux , vernis , nacre ou autrement , tels ornemens qu'ils jugeront convenables , sans cependant qu'à l'occasion desdits ornemens , & sous quelque prétexte que ce soit , ils puissent introduire dans le corps desdits ouvrages , aucun autre métal ou corps étranger , non apparent , sur les mêmes peines : Ordonne que dans quinzaine du jour de la publication du présent arrêt , & signification d'icelui

au Bureau de la maison commune de l'Orfèvrerie, tous marchands Orfèvres, Merciers, Bijoutiers, ou autres, & tous ouvriers, qui ont ou peuvent avoir actuellement en leur possession, aucuns ouvrages ou bijoux d'or ou d'argent, fourrés d'autres matières non apparentes, seront tenus d'en faire leur déclaration au Bureau de la maison commune des Orfèvres de cette ville, & de les y faire marquer d'un petit poinçon particulier représentant une quintefeuille, lequel sera insculpé au Greffe de la Cour, en présence du Conseiller-rapporteur, & de l'un des Substituts du Procureur général, sur la table de cuivre à ce destinée; laquelle marque les Gardes de l'Orfèvrerie seront tenus d'apposer sur lesdits ouvrages en lieu apparent, sans aucuns frais; passé lequel temps de quinzaine, tous lesdits ouvrages prohibés qui se trouveront chez lesdits marchands & ouvriers, non marqués dudit poinçon, seront censés faits depuis, & en contravention du présent arrêt, & comme tels sujets à confiscation, & iceux marchands & ouvriers punis des peines susdites. Et fera le présent arrêt, à la diligence du Procureur général du Roi, lû en la Chambre commune de l'Orfèvrerie, enregistré sur les registres de ladite communauté, distribué par les Gardes à tous les maîtres du corps, imprimé, publié & affiché par-tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. FAIT en la Cour des Monnoies, le deuxième jour de décembre mil sept cent cinquante-cinq. Collationné. *Signé* G U E U D R É.